

de l'année qui va commencer. Vos projets n'arrivent trop souvent qu'après le commencement de l'année. Il y a là un procédé inadmissible parce qu'il indique un défaut de préparation réfléchie de ce qui doit être essentiel dans le bon fonctionnement de vos sociétés. Le budget doit me parvenir avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année. S'il y a des indications à vous fournir, le délai qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> décembre vous permettra de rectifier en conséquence votre projet. Je vous prie de tenir compte exactement de cette prescription impérative. Vous devez également présenter en même temps que le compte de gestion, un compte administratif par rubriques budgétaires. Ce compte rendu obligatoire est prévu par l'article 11 du décret du 3 novembre 1934. Cette observation a déjà été faite et je regrette de constater qu'elle n'a pas porté de fruit. Il est nécessaire cependant que je puisse connaître de quelle façon le budget a été suivi, de quelle façon votre programme a été réalisé. Vous devrez donc présenter ce compte avec tous les détails nécessaires. Il sera établi dans les mêmes conditions que le budget avec des colonnes présentant 1<sup>o</sup> — les recettes et crédits prévus, et 2<sup>o</sup> — les recettes réalisées et les dépenses payées. Le compte de gestion est une situation comptable qui ne représente que la physionomie financière de la société. Le compte définitif est une situation morale qui décrit et permet de suivre l'activité de la société.

#### PIÈCES PÉRIODIQUES

Comme par le passé vous devrez m'adresser à la fin de chaque trimestre une copie in extenso du livre journal. La vie active d'une société de prévoyance comporte peu d'opérations et l'établissement de ce relevé ne représente pas un travail considérable. Or ce n'est que par l'examen de toutes les opérations telles qu'elles sont reproduites dans le grand livre que je peux exercer un contrôle et redresser les erreurs.

Vous voudrez bien lire avec attention les présentes prescriptions et exiger des secrétaires-trésoriers qu'elles soient strictement appliquées.

*Le Commissaire de la République,*  
L. MONTAGNÉ.

#### Campagne du maïs

*ARRETE N° 475 portant ouverture de la campagne du maïs dans les cercles du Territoire.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis en date du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits; ensemble tous les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 371 du 10 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 246 en date du 28 avril 1938 portant fermeture de la campagne de maïs;

Sur la proposition des commandants de cercle et des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire;

Vu l'avis du chef du service de l'agriculture;

La chambre de commerce consultée;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la campagne du maïs est fixée ainsi que suit :

1<sup>er</sup> Septembre : Cercle du sud.

1<sup>er</sup> Octobre : Autres cercles du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Circulation routière

*ARRETE N° 476 interdisant temporairement la circulation de certains véhicules sur les routes de Lomé à Anécho et de Lomé à Palimé.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A. O. F. fixée par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 16 février 1935, et l'arrêté d'application n° 429 du 25 juillet 1938;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire sous mandat du Togo, et l'arrêté d'application n° 430 du 25 juillet 1938;

Vu l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire sous mandat du Togo;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est interdite jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme, sur la route de Lomé à Anécho et sur le tronçon Noépé, Glékovhé de la route de Lomé à Palimé.

En aucun cas les voitures de tourisme ne pourront transporter un plus grand nombre de personnes que celui indiqué sur la carte grise.

ART. 2. — A titre tout à fait exceptionnel, les commandants de cercle du sud et du centre pourront accorder des autorisations spéciales de circuler aux camions et camionnettes.

Ces autorisations, qui ne seront valables que pour un seul voyage et pour une date déterminée, devront être présentées à toutes réquisitions.

ART. 3. — Les commandants de cercle du sud et du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

#### Cadres locaux indigènes

*ARRETE N° 482 fixant les modalités et le programme du concours pour l'emploi d'agent d'agriculture du cadre local indigène du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;